

## L'OBSESSION DE PRODUCTION NUIT GRAVEMENT AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET A LA SECURITE

Le manque de réactions collectives laisse le champ libre à la direction d'imposer toujours plus aux agents des contraintes et des cadences insupportables. Tout y passe, les conditions d'utilisations, le respect du code du travail, la santé et la sécurité des personnels dont elle a la charge. Nous devons réagir ensemble face à une direction qui avance sereinement.

## LE RER FAIT FIE DES REGLES ET DES OBLIGATIONS LEGALES

SOLIDAIRES rappelle que la nouvelle ISF 211 applicable aux deux lignes de RER est en contradiction avec l'article 07-06 de la RER C15 car **en cas de service différent prévu au synoptique et au graphique conjoint RATP/SNCF/STIF, il appartient à l'employeur de rendre la différence de temps entre le service prévu initialement et le service effectué.** Même chose pour l'A80 qui prévoit ni plus ni moins de pouvoir modifier le service d'un conducteur...en cours de journée.

**La RATP ne peut en aucun cas modifier les noms des missions inopinément et de fait, modifier les services eux-mêmes alors qu'aucun incident ne survient.**

La RATP comme la SNCF sont soumises au cahier des charges et au code des transports de voyageurs. Ces derniers encadrent les règles d'utilisation du personnel de conduite des deux entreprises ainsi que le respect du service public aux voyageurs, permettant ainsi d'assurer une fréquence de passage et des heures de passage dans les gares RER. Ce n'est pas à la Direction de légiférer ou de se substituer aux autorités de tutelles que ce soient le Ministère des transports, le Ministère du Travail du STIF ou tout autre organisme dont dépend la RATP par ses attributions et ses missions.

**Ainsi les articles L. 3171-1 et D3171-2 & 3 du Code du Travail OBLIGENT l'employeur à afficher les horaires collectifs de travail.** Comment dans ce cas un agent pourra-t-il connaître ses horaires si ceux-ci sont modifiés par la simple décision d'un agent d'encadrement qui n'a aucune prérogative pour le faire ?

## LA NOTE COLIS SUSPECT NE PEUT PAS NOUS PRIVER DU DROIT DE PRESERVER NOTRE SANTE ET NOTRE SECURITE

Concernant les colis suspects ou objets abandonnés, nul ne peut s'opposer à la décision d'un salarié de faire prévaloir ses droits dans le cadre de la protection et de la préservation de son intégrité physique (art 25 du règlement intérieur) et les menaces apparentées ne sont ni plus ni moins qu'une forme de chantage qui vise au harcèlement caractérisé...lui aussi puni par la loi.

C'est une mise en danger de la vie d'autrui que d'obliger un conducteur sous couvert d'un « refus d'obéissance » et l'article

223-1 du code pénal est clair sur ce point... **SOLIDAIRES appelle l'ensemble des agents à combattre ces mesures parfaitement arbitraires et à nous rejoindre. Ne restons pas isolés !**

